



RÈGLEMENT N° 1

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ LES PILIERS

ADOPTÉ LE 11 SEPTEMBRE 2024
Remplace la version du 6 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
EXTRAITS DES STATUTS DE CONSTITUTION.....	4
1. DÉFINITIONS	5
2. CAPITAL SOCIAL.....	6
3. MEMBRE.....	7
4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	11
5. CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
6. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS	21
7. COMITÉS.....	23
8. AUTRES DISPOSITIONS	25

PRÉAMBULE

Mission

Nous constatons qu'au fil du temps, par l'entraide, les dons et l'aide des gouvernements, notre société s'est dotée de terrains et d'immeubles à vocation sociale (écoles, hôpitaux, logements, musées, etc.), caritative et communautaire. Cependant, plusieurs ont été cédés au secteur privé pour en faire des copropriétés. Pour freiner ce transfert, il faut accroître la productivité de notre patrimoine collectif. Notre Coopérative, tout en aidant des clientèles vulnérables, agira en ce sens en redonnant au suivant une partie des sommes récoltées par ses activités. Ainsi, notre volet philanthropique novateur favorisera une meilleure équité intergénérationnelle.

« Avant l'aide des gouvernements, il y avait l'entraide des gens », résume très bien la philosophie de la Coopérative de solidarité les PILIERS (CSP). Elle sera appliquée à un concept novateur fruit de cinq années de réflexions, de discussions, de rencontres auprès des membres fondateurs de la CSP et d'organismes communautaires, coopératifs, financiers et philanthropiques. Ce concept s'applique au logement et il s'intitule « SOL1050 ». Il résultera d'un partenariat entre un organisme communautaire, propriétaire d'un terrain de stationnement ou d'espaces sous-utilisés et notre Coopérative pour construire un immeuble de logements sur piliers. Pour l'usage aérien du SOL, une compensation de 10% des loyers serait versée, et ce, pour la durée de l'hypothèque. L'hypothèque remboursée, la compensation serait haussée à 50% des loyers, d'où l'acronyme « SOL1050 ».

Le concept « SOL1050 » représente les fondements de la Coopérative de solidarité les PILIERS. Il devra être intégré au contrat de membre lors de l'adhésion de ce dernier à la Coopérative. Chaque membre de la Coopérative devra s'engager lors de la signature de son contrat à protéger, promouvoir et défendre le concept « SOL1050 ».

Au fil du temps, la Coopérative de solidarité les PILIERS vise, par la création à la grandeur du Québec de licences sociales collaboratives, à aider un plus grand nombre de personnes et d'organisations possibles. Ainsi le mouvement des Coopératives de solidarité les PILIERS pourra graduellement étendre sa mission éducative, sociale, solidaire et philanthropique.

Depuis 2015, M. Jean Dermine planifie la conception et la création d'un mouvement coopératif associé à la Coopérative de solidarité les PILIERS. Au départ, il est important de savoir que la Coopérative de solidarité les PILIERS; ou l'acronyme PILIERS signifie : Partenariats Intergénérationnels pour le Logement, l'Instruction, l'Emploi, la Revitalisation et la Santé; devait être présente dans plusieurs secteurs d'activités afin d'en accroître la productivité. Cependant, et afin de favoriser un démarrage sur des bases solides, il a été convenu au départ de concentrer la Coopérative au niveau du logement. En fonction de son développement et tout en conservant son volet philanthropique, la Coopérative pourra ultérieurement offrir à ses membres des services dans d'autres secteurs.

EXTRAITS DES STATUTS DE CONSTITUTION

Les éléments reproduits dans cette section sont tirés des statuts de constitution de la Coopérative. Ils ne sont reproduits dans le présent règlement qu'à titre indicatif et pour des raisons pratiques visant à en faciliter la consultation.

Constitution

La présente Coopérative est constituée sous l'autorité de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Nom

Coopérative de solidarité les PILIERS

Objet

L'objet pour lequel est constituée la Coopérative:

Fournir à ses membres utilisateurs un logement et autres services connexes, ainsi que du travail à ses membres travailleurs, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

Ristournes et versement d'intérêts sur les parts (article 148)

La Coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Assemblée :** Les membres de la Coopérative, qu'ils soient convoqués en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- Comité :** Tout comité composé de membres et constitué conformément aux règlements de la Coopérative.
- Conseil :** Le Conseil d'administration de la Coopérative.
- Coopérative :** Coopérative de solidarité les PILIERS, une personne morale dûment constituée le 19 mars 2020 en vertu de la Loi sur les coopératives, L. R. Q., c. C-67.2.
- Loi :** Loi sur les coopératives, L. R. Q., chapitre C-67.2
- Membre :** Désigne les membres utilisateurs, travailleurs et de soutien.
- Membre utilisateur :** Toute personne admise à ce titre par le Conseil conformément à la Loi et aux règlements de la Coopérative, et partie à un contrat de membre et à un bail de logement auprès de cette dernière.
- Membre travailleur :** Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la Coopérative.
- Membre de soutien :** Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative.
- Membre auxiliaire :** Désigne les membres auxiliaires utilisateurs et travailleurs.
- Membre auxiliaire utilisateur :** Toute personne admise à ce titre par le Conseil conformément à la Loi et aux règlements de la Coopérative, et partie à un contrat de membre et à un bail de logement auprès de cette dernière et qui est en période d'essai.
- Membre auxiliaire travailleur :** Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la Coopérative et qui est en période de d'essai.
- Capital social :** désigne les parts sociales et les parts privilégiées.
- Parts de qualification :** désignent les parts sociales ou les parts sociales et privilégiées prévues par règlement.
- Règlement :** Les règlements de la Coopérative adoptés par l'assemblée des membres incluant, entre autres, la régie interne, le règlement d'emprunt, le règlement sur la médiation des différends et le règlement d'immeuble.
- Majorité :** Représente 50 % + 1 des membres si le total est un nombre pair et 50 % des membres sinon.
- Dépenses obligatoires :** désignent les dépenses encourues automatiquement par la Coopérative et qui ne résultent pas nécessairement d'un achat (ex. : taxes, électricité, assurance, hypothèques).

Dépenses discrétionnaires : désigne les dépenses que la Coopérative a l'option d'effectuer ou non, et de décider du moment de les faire (ex. : fournitures d'entretien, matériel de bureau, etc.).

2. CAPITAL SOCIAL

2.1 Parts de qualifications (articles 38.3 et 41)

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification (sociales et privilégiées) correspondant à la catégorie de membre à laquelle elle appartient, soit :

Catégories de membre	Nb de parts sociales	Nb de parts privilégiées	Montant total
Utilisateur	1 x 10 \$	190 x 1 \$	200 \$
Travailleur	1 x 10 \$	40 x 1 \$	50 \$
Soutien individuel	1 x 10 \$	40 x 1 \$	50 \$
Soutien social	1 x 10 \$	90 x 1 \$	100 \$
Soutien bronze	1 x 10 \$	990 x 1 \$	1 000 \$
Soutien argent	1 x 10 \$	9 990 x 1 \$	10 000 \$
Soutien or	1 x 10 \$	24 990 x 1 \$	25 000 \$

2.2 Modalités de paiement des parts de qualification (article 38.3 aliéna 2)

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit la catégorie. Toutefois, les membres de soutien des catégories « argent » et « or » peuvent payer les parts de qualifications à raison de 50% comptant au moment de l'admission comme membre et le solde sur une période maximale de 24 mois.

2.3 Remboursement des parts sociales (articles 38 à 38.2, 44 et 45)

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales s'effectue selon la date de réception des demandes de remboursement.

2.4 Transfert de parts (article 39)

Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite présentée à cet effet par leur titulaire.

Les parts privilégiées sont transférables selon les conditions prévues par le Conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

2.5 Confiscation des parts (article 27 paragraphe 6)

En conformité avec l'article 27 paragraphe 6 de la Loi, la Coopérative se réserve le droit de confisquer les parts d'un membre pour exercer compensation de toute créance qu'elle détient contre le ou la membre, notamment des arrérages de loyers ou des sommes dues pour des dommages au logement, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la créance.

2.6 Parts privilégiées (article 46)

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées et à en déterminer les caractéristiques.

2.7 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le Conseil conformément et selon les articles 46 et 48 de la Loi.

3. MEMBRE

3.1 Conditions d'admission comme membre utilisateur (articles 51 et 221.1)

Pour être admise à titre de membre utilisateur de la Coopérative, une personne doit : se conformer aux exigences prévues aux articles 51 et 221.1 de la Loi, lesquelles prévoient :

- 1° être un utilisateur au sens de l'article 1 du présent règlement;
- 2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- 3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;
- 4° s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- 5° être admise par le Conseil, sauf dans le cas d'un fondateur;
- 6° être partie à un bail de location de logement(s) appartenant à la Coopérative.
- 7° avoir complété une période d'essai de 6 mois en tant que membre auxiliaire utilisateur, sauf dans le cas d'un fondateur ;
- 8° signer le contrat de membre dont le texte est produit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 9° se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi.

3.2 Conditions d'admission comme membre travailleur (articles 51 et 224)

Pour être admise à titre de membre travailleur de la Coopérative, une personne doit :

- 1° être un travailleur au sens de l'article 1 du présent règlement ;
- 2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- 3° avoir complété, en tant que membre auxiliaire travailleur, une période d'essai de 200 heures de travail non consécutifs pour la Coopérative sur une période d'au moins trois mois, à la suite de sa demande d'admission comme membre auxiliaire travailleur, sauf dans le cas d'un fondateur ;

- 4° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;
- 5° s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- 6° être admise par le Conseil, sauf dans le cas d'un fondateur ;
- 7° dans la mesure du possible, signer le contrat de membre dont le texte est produit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 8° se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi.

3.3 Partage et appel au travail (article 224.4)

La Coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres travailleurs en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution de ces derniers;

En cas d'impossibilité pour la Coopérative de fournir du travail à tous ses membres travailleurs, cette dernière procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le Conseil ;

Si un membre travailleur refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la Coopérative dans le délai déterminé par le Conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres travailleurs ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

3.4 Conditions d'admission comme membre de soutien (article 226)

Pour être admise à titre de membre de soutien de la Coopérative, une personne ou société doit :

- 1° être un membre de soutien au sens de l'article 1 du présent règlement;
- 2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- 3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;
- 4° s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- 5° être admise par le Conseil, sauf dans le cas d'un fondateur;
- 7° signer le contrat de membre dont le texte est produit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 8° se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi, mais excluant le paragraphe 1°.

3.5 Conditions d'admission comme membre auxiliaire utilisateur (article 52)

Pour être admise à titre de membre auxiliaire utilisateur de la Coopérative, une personne doit :

- 1° avoir la capacité effective d'être un usager des services (logement) de la Coopérative;
- 2° faire une demande d'admission comme membre utilisateur auxiliaire et être admise à ce titre;
- 3° s'engager à effectuer une période d'essai de 6 mois;
- 4° s'engager à respecter les règlements de la Coopérative.

3.6 Conditions d'admission comme membre auxiliaire travailleur (article 52)

Pour être admise à titre de membre auxiliaire travailleur de la Coopérative, une personne doit :

- 1° avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services (travail) de la Coopérative;
- 2° faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre
- 3° s'engager à effectuer une période d'essai de 200 heures de travail non consécutifs pour la Coopérative sur une période de 3 mois ;
- 4° participer aux réunions de formation technique de la Coopérative;
- 5° s'engager à respecter les règlements de la Coopérative.

3.7 Droits du membre auxiliaire (article 52)

Le membre auxiliaire (travailleur et utilisateur) est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole, mais il n'est éligible à aucune fonction et n'a pas de droit de vote.

3.8 Nombre de membres par logement (article 221)

La Coopérative n'admet qu'une seule personne membre utilisateur par logement¹.

3.9 Démission, suspension, exclusion

3.9.1 Démission (article 55)

Un membre peut démissionner en donnant au Conseil un avis écrit de 30 jours. Toutefois, le Conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai.

3.9.2 Définition de la suspension (article 57)

La suspension est essentiellement une sanction à caractère temporaire et dont l'impact sur les droits du membre concerné pendant sa durée peut varier. Noter que depuis la modification de la Loi sur les Coopératives en avril 2015, le Conseil pourra également suspendre un de ses pairs.

La durée de la suspension est donc temporaire (maximum 6 mois). Il appartient au Conseil d'en déterminer la durée dans sa décision, à la lumière de la gravité des actes reprochés et de l'ensemble des circonstances en cause.

Pendant la durée de sa suspension, le membre est en principe privé du bénéfice de tous les droits que lui confère cette qualité, toutefois, le Conseil peut en décider autrement et préciser dans sa décision l'étendue des droits dont il ou elle pourra continuer de bénéficier pendant cette période. Au terme de sa suspension, le membre est pleinement réintégré dans tous ses droits de membre.

3.9.3 Définition de l'exclusion (article 57)

La sanction d'exclusion, pour sa part, a pour effet de provoquer la rupture complète et définitive de la

¹ La loi permet un maximum de 2 membres par logement, si le règlement l'autorise. Les membres devraient toutefois bien évaluer les avantages et les inconvénients avant de permettre deux membres par logement. Par exemple, avoir deux membres permet de donner les mêmes droits de membres aux deux personnes d'un ménage lors d'une séparation. D'autre part, le fait d'avoir deux membres par logement sollicite aussi deux fois plus d'implication.

relation associative entre un membre et la Coopérative.

Au-delà de la nature des motifs pouvant être invoqués au soutien d'une sanction, précisons que, pour en justifier l'imposition, les contraventions ou manquements doivent présenter un caractère minimal de sérieux et de suffisance. Par exemple, la seule omission d'un membre de participer à une assemblée ne pourrait raisonnablement justifier l'imposition à son égard d'une sanction de suspension, et encore moins d'exclusion. Un avertissement écrit et un rappel de l'engagement du membre constituent certainement la mesure la plus appropriée dans le contexte d'une contravention mineure.

3.9.4 Motifs (article 57)

Aussi, la mesure de la sanction prise contre un membre doit être proportionnelle à la gravité de la faute reprochée. La détermination de la sanction doit notamment tenir compte de la gravité du manquement, de son caractère répété ou non et du préjudice occasionné à la Coopérative.

Ainsi, le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :

- 1° s'il n'est pas usager des services de la Coopérative;
- 1.1° s'il ou elle n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative²;
- 2° s'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative;
- 3° s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
- 4° s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- 5° s'il n'exécute pas ses engagements envers la Coopérative³;
- 6° s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la Coopérative pour la somme déterminée par règlement;
- 7° s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la Coopérative.

Toutefois, le Conseil ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué en conformité avec l'article 5.3 du présent règlement.

3.9.5 Procédure (article 58)

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le Conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.

Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion. De plus, le membre peut être accompagné (par un avocat, une avocate ou toute autre personne de soutien)

² Il faut toutefois tenir en compte l'obligation d'accommodement raisonnable face une personne membre qui serait en défaut face à cet article suite à la détérioration de sa santé (motif handicap) ou en raison de son âge. Pour plus d'informations, voir la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

³ Idem.

lors de cette réunion. La décision est prise aux deux-tiers des voix exprimées par les administrateurs présents. Le Conseil transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.

3.9.6 Durée de la suspension (article 59)

Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

3.9.7 Perte des droits (article 60)

Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tous ses droits de membre.

Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le Conseil en décide autrement.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Assemblée

Toute assemblée est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le Conseil, sous réserve des dispositions prévues aux articles 77, 78 et 85 de la Loi.

4.2 Avis de convocation (articles 65 et 123)

L'avis de convocation à une Assemblée générale annuelle est donné par courriel à chaque membre au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour sa tenue.

L'avis de convocation à une Assemblée générale extraordinaire est donné par courriel à chaque membre au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue.

L'avis de convocation doit indiquer clairement le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et l'ordre du jour, et être accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé de tout projet de règlement à l'ordre du jour.

Les décisions prises à une assemblée ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.3 Quorum (article 64)

Les membres présents à une assemblée en constituent le quorum.

4.4 Voix (article 68)

Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

4.5 Représentation (articles 69 et 70)

Un membre utilisateur peut autoriser par écrit son conjoint, sa conjointe ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Pour l'application du présent article sont des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.

La personne morale ou la société qui est membre de la Coopérative peut se faire représenter à une assemblée.

4.6 Participation à distance

Les membres peuvent participer à une Assemblée générale extraordinaire par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel. La réunion peut être tenue par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris par courriel et par le biais de la voix en cas de conférence téléphonique.

4.7 Vote

Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement à la majorité des membres présents.

4.8 Décisions (article 72)

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage des voix exprimées, il est possible de reprendre les délibérations, de reporter la décision ou de prendre d'autres mesures afin de départager.

Dans le cas où il y aurait toujours un partage de voix exprimées, le président de la Coopérative a voix prépondérante.

Lors de l'élection d'un administrateur, en cas de partage, le président de l'élection n'a pas de voix prépondérante.

4.9 Président et secrétaire

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'assemblée.

4.10 Assemblée générale annuelle (article 76)

Elle doit être tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1° prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- 2° statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- 3° élire les administrateurs;
- 4° nommer le vérificateur;
- 5° fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil ou du comité exécutif;
- 6° déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou trésorier lorsqu'ils sont également membres du Conseil;
- 7° prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;

8° procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.11 Documents pour l'Assemblée générale annuelle (article 76, alinéa 1)

Le rapport du vérificateur, le procès-verbal de la dernière assemblée et le rapport annuel doivent être transmis aux membres au moment de la convocation.

4.12 Assemblée générale extraordinaire (article 77)

Le Conseil ou le Président de la Coopérative peuvent décréter la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Le Conseil doit également décréter sa tenue sur requête du quart (1/4) des membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue est demandée.

Le secrétaire de la Coopérative doit, dans chaque cas, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

4.13 Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire (article 78)

Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours de la date de la demande faite par les membres, deux (2) signataires de la requête faite par les membres peuvent convoquer l'assemblée.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la Coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

4.14 Sujet de rigueur pour l'Assemblée générale extraordinaire (article 79)

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions lors de cette une assemblée. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.

4.15 Nombre d'assemblées générales par année

Outre l'Assemblée générale annuelle, les membres se réuniront en Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que la bonne marche de la Coopérative l'exigera.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Admissibilité (article 81)

Peut être administrateur tout membre de la Coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.

5.2 Inéligibilité des membres (article 82)

Un membre est inéligible au poste d'administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible, que ce soit à titre de loyer ou autrement.

À l'occasion de toute élection visant à combler un poste d'administrateur ou processus de nomination en vue de combler une vacance au Conseil, tout membre qui se trouve en situation d'inéligibilité et qui voit sa candidature proposée ou retenue à ce titre est tenu de déclarer son inéligibilité et de refuser sa

nomination.

5.3 Inhabilité à exercer une charge d’administrateur

Un membre est inhabile à exercer une charge d’administrateur pour toutes causes prévues par la Loi, dont notamment celles énumérées aux articles 327, 329 et 330 du Code civil du Québec. Si en cours de mandat, la personne devient inhabile, elle est tenue de le déclarer sans délai et par écrit au Conseil. Son mandat prend alors automatiquement fin sans qu’il ne soit requis d’entreprendre contre elle quelque procédure de révocation ou de destitution.

5.4 Composition du Conseil (article 80)

Le Conseil se compose de sept (7) administrateurs.

Afin de favoriser la participation des femmes, il est suggéré de viser la parité hommes/femmes au sein du Conseil. De plus, dans un souci de représenter la diversité et de contrer les barrières systémiques, il est également suggéré de favoriser les candidatures issues de la diversité.

5.5 Division des membres en groupes

Pour la formation du Conseil, les membres sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l’article 1. Chacun de ces groupes a le droit d’élire le nombre d’administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d’administrateurs
Membres utilisateurs	3
Membres travailleurs	2
Membres de soutien ⁴	2

5.6 Durée du mandat des administrateurs (article 84)

La durée du mandat d’un administrateur est de trois (3) ans. À l’expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu’à ce qu’il ou elle soit réélu ou remplacé.

Afin de faciliter et d’encourager la participation de tous et toutes et de favoriser le transfert du savoir et la relève, il est suggéré d’avoir une certaine rotation au sein du Conseil.

Pour les trois (3) premières années suivant la fondation de la Coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit :

- a) deux (2) postes seront portés en élection après la première année, deux (2) postes après la deuxième année et les trois (3) autres postes après la troisième année ;
- b) À moins qu’il y ait des volontaires, il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première année et après la deuxième année ;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

⁴ Le nombre d’administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs.

5.7 Résignation et démission (article 86)

Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil.

La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.

5.8 Vacance à combler (article 85)

En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut de le faire ainsi, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur ou deux (2) membres de la Coopérative peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour combler ces vacances.

À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer. La Coopérative rembourse aux personnes qui ont convoqué l'assemblée, les frais utiles encourus pour tenir l'assemblée.

5.9 Avis de changement (article 88)

Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du Conseil, la Coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

5.10 Procédure d'élection des administrateurs (article 72 al. 1 et 2)

Le Président et le Secrétaire sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme un scrutateur, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection ;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature ;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent ;

- c) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles ;
2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature plusieurs candidats;
3. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée ;
4. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat ;
5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes

- vacants, les membres présents pourront mettre en nomination un candidat provenant d'un autre groupe ;
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné ;
 7. le scrutateur et le secrétaire d'élection comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection ;
 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats ;
 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;
 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort ;
 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage ;
 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 13. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.11 Pouvoirs du Conseil (article 89 aliéna 1, 3 et 4)

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative.

Toutefois, le Conseil ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative ou les biens livrés à la Coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants à une assemblée.

Le Conseil ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts (3/4) des voix exprimées par les membres ou les représentants présents à une assemblée.

5.12 Autres pouvoirs du Conseil

Le Conseil de la Coopérative est aussi habilité à agir comme Licencié et conclure des contrats pour la création de licences sociales collaboratives dites Coopératives associées ou Licenciées.

5.13 Autorisation de l'assemblée (article 89 aliéna 2)

Le Conseil ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'assemblée, exercer les pouvoirs suivants :

- 1) Vendre, louer, échanger ou autrement transférer, en tout ou en partie, un ou des immeubles appartenant à la Coopérative;
- 2) Démolir un immeuble à logements ou une section d'un immeuble à logements appartenant à la Coopérative;
- 3) Changer la typologie des logements appartenant à la Coopérative ou leur destination résidentielle;
- 4) Approuver le budget annuel et l'échelle des loyers;
- 5) Désigner les personnes responsables à qui sera confiée la garde des clefs des logements pour les cas d'urgence.

5.14 Directeur général ou gérant (article 90 paragraphe 1)

Le Conseil est exempté de l'obligation d'engager un directeur général ou un gérant⁵.

5.15 Assurances (article 90 paragraphe 2)

Le Conseil doit doter la Coopérative d'une assurance tous risques (bâtiments, biens et meubles), incluant la clause de valeur de remplacement à neuf et une assurance couvrant la responsabilité civile et celle des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

5.16 Devoirs du Conseil (article 90)

Les membres du Conseil doivent notamment, sous peine d'une éventuelle révocation en conformité avec l'article 5.23 du présent règlement :

5.16.1 agir personnellement dans les limites de leurs pouvoirs, c'est-à-dire :

- a) en défendant les intérêts de la Coopérative et de tous ses membres;
- b) en observant la Loi, les statuts et les règlements de la Coopérative;
- c) en coordonnant et supervisant les activités de la Coopérative, en tenant compte des propositions reçues de l'assemblée;
- d) en faisant circuler toute information susceptible d'intéresser les membres;
- e) en respectant le budget adopté par l'assemblée.

5.16.2 être prudents et diligents, c'est-à-dire :

- a) en étant attentifs et attentives à gérer leurs tâches avec soin et sagesse;
- b) en participant à toutes les réunions du Conseil;
- c) en se renseignant adéquatement et suffisamment avant d'agir;
- d) en évitant de faire seuls ce qui échappe à leur compétence;
- e) en surveillant les intérêts de la Coopérative;
- f) en étant vigilants et vigilantes dans le choix et la supervision des employés;

⁵ Selon sa convention d'exploitation, il est possible que la Coopérative ne puisse pas engager de directeur général ou de gérant.

- g) en ne commettant pas d'actes imprudents ou insouciants;
- h) en agissant dès que l'on soupçonne ou découvre un acte fautif ou frauduleux;
- i) en demandant au moins deux (2) soumissions de fournisseurs, pour toute dépense discrétionnaire excédant 5 000.00 \$⁶, avant d'engager la Coopérative ou d'allouer le contrat.

5.16.3 être honnêtes, loyaux et loyales, c'est-à-dire :

- a) en agissant de bonne foi, dans le meilleur intérêt de la Coopérative et non dans leur intérêt personnel;
- b) en évitant tout trafic d'influence de personnes proches (parents, amis, relations d'affaires, etc.) entravant leur tâche de membre du Conseil;
- c) en n'abusant pas de leurs pouvoirs mais en respectant les droits des membres;
- d) en encourageant la formation en matière de coopération des membres, du Conseil et des employés et en favorisant l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération.
- e) en acceptant ou refusant les nouveaux membres;
- f) en prenant des décisions pertinentes, au risque de déplaire aux membres;
- g) en préservant et en faisant fructifier les biens de la Coopérative.

5.16.4 éviter les conflits d'intérêts, c'est-à-dire :

- a) en s'assurant que l'intérêt de la Coopérative doit toujours être prioritaire;
- b) en ne confondant pas les biens de la Coopérative avec leurs biens personnels et en n'utilisant pas ces derniers pour leurs propres besoins;
- c) en ne divulguant pas l'information détenue en vertu de leur fonction de membre du Conseil, sans en avoir reçu l'autorisation écrite du Conseil;
- d) en n'utilisant aucune information privilégiée à leur profit personnel;
- e) en soutenant la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre celle-ci et les organismes coopératifs.

5.16.5 être transparents et imputables, c'est-à-dire :

- a) en rendant compte de leur gestion financière et administrative par la présentation de leur rapport annuel;
- b) en respectant la volonté des membres ou d'autres personnes/organismes qui la soutiennent;
- c) en faisant des propositions à l'assemblée concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tiennent compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;

⁶ Ce montant peut être révisé selon les besoins de la Coopérative en termes d'efficacité et de transparence.

- d) en recommandant la nomination d'un vérificateur et en lui facilitant la tâche;
- e) en fournissant au ministre, s'il en fait la demande, une copie du Règlement de régie interne ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la Loi.

5.16.6 respecter la confidentialité des membres, c'est-à-dire :

- a) en respectant la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;
- b) en s'assurant que les renseignements obtenus des membres sont pertinents aux objets de la Coopérative et qu'ils ont été collectés légalement (provenant du membre même ou d'un tiers avec permission écrite du ou de la membre);
- c) en identifiant un endroit sécuritaire cadenassé pour la garde des dossiers et en informant les membres où se trouve cet endroit;
- d) en avisant les membres qu'ils ont le droit d'accès à leur dossier;
- e) en gardant pendant un minimum de trois (3) ans les dossiers des membres qui ont quitté (un membre a trois (3) ans pour déposer une demande à la Commission d'Accès à l'information);
- f) en signant devant témoin un affidavit qui certifie que le dossier d'un membre a été détruit et en faisant une déclaration écrite officielle au Conseil à cet effet;
- g) en s'assurant de l'exactitude de ce que l'on écrit au dossier (on peut avoir une impression, il faut alors écrire que c'est une impression). Si on écrit ce qu'un membre dit, il faut le citer comme provenant du membre;
- h) en permettant aux membres l'accès à leur dossier en tout temps et en rectifiant le dossier d'un membre à sa requête, elle aura trente (30) jours pour répondre à une telle requête – après quoi un membre a droit à des recours légaux);
- i) en avisant un membre au préalable qu'un tiers veut recevoir de l'information à son sujet et en obtenant le consentement écrit de ce membre pour divulguer cette information, sauf dans les cas où la Loi permet une telle divulgation sans consentement (procureurs de la couronne, avocat, organismes publics provinciaux, etc.).

5.17 Politiques de gestion

Le Conseil doit adopter les politiques de gestion nécessaires au bon fonctionnement de la Coopérative.

5.18 Réunions du Conseil (articles 92, 94 et 95)

Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Coopérative l'exigent. Il doit procéder à un minimum de 4 réunions pendant l'année. Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

L'avis de convocation à une réunion du Conseil doit être envoyé par courriel au moins cinq (5) jours avant la date de sa tenue. Cet avis doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit (48) heures. Il revient alors aux personnes qui

convoquent une telle réunion d'évaluer l'urgence de la situation.

Les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du Conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

5.19 Quorum (article 93)

Le quorum du Conseil est la majorité du nombre d'administrateurs déterminé dans le présent règlement.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.

5.20 Huis clos

Toute réunion du Conseil se tient à huis clos, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le fait qu'une personne soit admise à assister ou à participer à une réunion du Conseil n'a pas pour effet de lui octroyer quelque droit de consulter ou d'obtenir une copie du procès-verbal de cette réunion et des résolutions qui y ont été prises.

5.21 Acceptation (article 97)

Un administrateur présent à une réunion du Conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf dans les cas suivants :

- a) S'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;
- b) S'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

5.22 Participation personnelle

Un administrateur ne peut en aucun cas se faire représenter ou voter par procuration à une réunion du Conseil.

5.23 Consultation des procès-verbaux (articles 124 et 127)

En conformité avec les articles 124 et 127 de la Loi, seuls les administrateurs sont admis à consulter les procès-verbaux des réunions et les résolutions du Conseil. Cependant, sur demande et acceptation du Conseil, les membres peuvent consulter une version respectant les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements confidentiels dans le secteur privé* des procès-verbaux des réunions et les résolutions du Conseil.

5.24 Révocation d'un administrateur

5.24.1 Révocation (article 99)

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une Assemblée générale extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

5.24.2 Procédure de révocation (article 101)

Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée.

5.25 Rémunération et remboursements de certains frais (article 102 aliéas 1 et 2)

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent recevoir une allocation de présence fixée par l'Assemblée générale annuelle.

5.26 Divulcation d'intérêt (article 106)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Il doit se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

5.27 Code de déontologie

Le Conseil ou l'Assemblée générale doit adopter un code de déontologie auquel tout administrateur et tout dirigeant devra se conformer. Une clause de confidentialité doit être signée par tous les membres du Conseil.

5.28 Consultation des registres comptables

Sur demande, les membres peuvent consulter les registres comptables détaillés qui ont été utilisés pour produire les états financiers de la Coopérative.

6. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

Selon l'article 112.1, les dirigeants de la Coopérative sont les personnes occupant les postes de Président, de Vice-président, de Secrétaire et de Trésorier.

Tous les administrateurs s'assurent de la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité. Ils veillent à la conservation des valeurs et des pièces justificatives. Ils ont la responsabilité de s'assurer que la tenue des livres comptables soit adéquate et de la présentation des états financiers à l'assemblée. Ils doivent s'assurer que tous les livres soient soumis à l'inspection et à la vérification.

Au cours de leur mandat et même par la suite, les administrateurs doivent assurer la confidentialité des affaires qui sont traitées en Conseil.

Les tâches supplémentaires énoncées à l'article 6.1 de la présente Régie interne ne sont pas limitatives. Les administrateurs peuvent énoncer et partager entre eux toutes autres tâches.

6.1 Rôles des dirigeants et administrateurs (article 117)

6.1.1 Dirigeants

Président

Le rôle de président consiste à :

- a) agir à titre de signataire, avec toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.
- b) s'assurer que toute information utile soit donnée aux administrateurs et aux membres avant les réunions du Conseil et des assemblées;
- c) faire en sorte que les problématiques et les questions importantes soient inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil ou des assemblées;
- d) veiller à ce que le Conseil agisse conformément à la Loi et veiller à assurer le respect des statuts, règlements et politiques;
- e) assurer le suivi de l'exécution des décisions prises en assemblée et au Conseil.

Vice-président

Le rôle de vice-président consiste à :

- a) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, exercer les pouvoirs et fonctions de ce dernier;
- b) assister le président dans ses diverses fonctions;
- c) soutenir les activités des divers comités, notamment en demeurant disponible pour répondre à leurs interrogations, en leur offrant le soutien nécessaire afin d'accomplir leur mandat et en informant le Conseil de leurs besoins et des difficultés qu'ils rencontrent.

Secrétaire

Le rôle du secrétaire consiste à :

- a) être responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil;
- b) être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives et s'assurer que les documents y soient classés et conservés;
- c) agir à titre de signataire, avec toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.
- d) recevoir la correspondance, en faire rapport au Conseil et en assurer le suivi;
- e) transmettre les avis de convocation des assemblées et des réunions du Conseil selon la forme et les délais prescrits par les règlements et la Loi;
- f) être d'office secrétaire du Conseil et transmettre aux divers organismes publics et

gouvernementaux les documents exigés par la Loi;

g) exécuter toutes autres tâches inhérentes à ses fonctions.

Trésorier

Le rôle de trésorier consiste à :

- a) s'occuper de la gestion financière, et le cas échéant, agir à titre de responsable du comité des finances;
- b) avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité;
- c) veiller à la conservation des valeurs et des pièces justificatives;
- d) être responsable de la tenue des livres comptables et de la présentation des états financiers au Conseil et à l'assemblée;
- e) voir à ce que le Conseil ait en main des rapports financiers périodiques sur la situation financière de la Coopérative;
- f) prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au Conseil;
- g) élaborer, avec les autres membres du Conseil, les prévisions budgétaires et voir à la préparation du bilan financier annuel;
- h) soumettre les livres dont il a la garde à la vérification prévue par la Loi.

6.1.2 Administrateurs

Le rôle des Administrateurs (au nombre de trois) consiste à :

- a) agir à titre de responsable ou d'agent de liaison d'un comité;
- b) être responsable de la transmission des rapports et des recommandations du comité au Conseil et des communications entre les deux instances;
- c) accomplir tout mandat qui pourrait leur être confié par le Conseil.

7. COMITÉS

7.1 Formation des comités

Le Conseil ou l'Assemblée générale peuvent constituer des comités de gestion et déterminer les mandats particuliers des comités ainsi créés. Si la constitution des comités est réalisée entre deux assemblées, il incombe au Conseil de nommer les membres des comités. Par la suite, les membres des comités sont élus en Assemblée générale⁷.

Pour assurer le bon fonctionnement de la Coopérative, le Conseil peut former des comités et en préciser

⁷ L'élection des membres des comités n'est pas obligatoire, sauf pour le comité de recrutement, en conformité avec le règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, les membres du comité de sélection d'une Coopérative qui gère les subventions « supplément au loyer » ou « PSL » doivent être élus en assemblée générale.

le mandat entre deux assemblées. Ce nouveau comité devra être entériné à l'Assemblée générale suivante.

- a) Le Conseil doit prendre en considération les demandes et les recommandations des comités. Il doit aussi superviser leur travail et leur faire des demandes spécifiques lorsque cela est nécessaire.
- b) Les comités peuvent agir dans la limite de leur mandat. Cependant, toute décision peut être révisée par l'Assemblée générale ou le Conseil.
- c) Les membres des comités ne sont pas mandataires de la Coopérative et ne peuvent pas agir en son nom.

7.1.1 Comité de recrutement des membres utilisateurs

Avant la création de ce comité, le recrutement des membres utilisateurs incombe au Conseil. Le comité de recrutement des membres utilisateurs a la responsabilité du recrutement et de l'attribution des logements (en respectant l'ancienneté du membre) ainsi que de l'accueil des nouveaux membres. Le comité a un pouvoir de recommandation auprès du Conseil dans le choix des nouveaux membres utilisateurs, de l'attribution des logements et des subventions au logement.

Le comité de recrutement des membres utilisateurs est formé de trois (3) personnes dont au moins une femme⁸. Le comité fonctionne avec un quorum de 50 % +1.

L'Assemblée générale élit les membres du comité et désigne son responsable ainsi que les membres substitués.

7.1.1.1 Composition

Le comité de recrutement des membres utilisateurs est composé de deux (2) membres utilisateurs et d'un (1) siège pour un membre du Conseil. Chaque membre du Conseil est habilité d'office (sans élection) à siéger à tour de rôle au comité. Le Conseil nomme un des administrateurs (et des administrateurs substitués) pour siéger au comité.

Ces membres utilisateurs sont élus à l'Assemblée générale annuelle ou en cas de vacances, entre deux assemblées, ils sont nommés par le Conseil pour compléter le mandat du poste vacant.

7.1.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité de recrutement des membres utilisateurs est de deux (2) ans⁹.

7.1.1.3 Procédure d'élection

L'assemblée nomme un président d'élection et un scrutateur choisi parmi les personnes présentes. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ils ne peuvent pas être mis en nomination ni exercer leur droit de vote. L'élection des membres du comité et des substitués se déroule ainsi en deux étapes, s'il y a lieu :

- a) le président donne lecture des noms des membres du comité sortant de charge ainsi que, s'il y a

⁸ Dans le cas où une Coopérative comporte une diversité de membres, par exemple sur le plan culturel ou intergénérationnel, il est conseillé de tenter de représenter cette diversité dans le comité. Nous suggérons aussi d'avoir une préoccupation de l'égalité hommes-femmes dans la composition du comité.

⁹ Afin de faciliter la participation de tous et toutes et de favoriser le transfert du savoir, il est suggéré que les mandats soient d'une durée de deux ans et qu'il y ait une rotation obligatoire aux deux ans pour la moitié du comité, de manière à ce qu'une personne ne puisse être membre du comité durant plus de quatre années consécutives.

lieu, des sièges vacants par démission ou révocation;

- b) le président accepte les mises en nomination;
- c) les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
- d) le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en nomination; tout refus de se présenter l'élimine automatiquement;
- e) après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Cependant, si le nombre de personnes mises en nomination est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, chacune est élue par acclamation;
- f) s'il y a élection, un scrutin secret est tenu;
- g) un bulletin est remis à chaque membre présent qui y inscrit le nom d'un ou des candidats de son choix en fonction du nombre de postes à combler;
- h) le scrutateur ramasse les bulletins de vote et en fait le décompte avec le président d'élection; les candidats qui ont le plus de votes sont élus;
- i) en cas d'égalité de votes, le scrutin est repris seulement entre les candidats qui sont à égalité;
- j) le président d'élection proclame les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret;

7.2 Règles de fonctionnement des comités

Le Conseil approuve les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque comité.

7.3 Confidentialité des comptes rendus des réunions des comités (articles 124 et 127)

Les membres des comités et les administrateurs sont admis à consulter les comptes-rendus des réunions des comités. Sur demande, les autres membres de la Coopérative peuvent consulter une version des procès-verbaux des réunions des comités qui respecte la confidentialité des membres.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Exercice financier (article 130)

L'exercice financier de la Coopérative débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

8.2 Contenu du rapport annuel (article 132)

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :

- 1) Le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- 2) Le nom des administrateurs et des dirigeants ;
- 2.1) La mention que les membres ont convenue, pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant (articles 61 à 62.2);

- 3) Le nombre de membres;
- 4) Les états financiers du dernier exercice financier;
- 5) Le rapport du vérificateur;
- 6) La date de tenue de l'assemblée annuelle;
- 7) Le nombre de personnes à son emploi, le cas échéant;
- 8) Le nom des organisations ou fédérations dont la Coopérative est membre, le cas échéant;
- 9) Les autres renseignements exigés par règlement.

8.2.1 Autres exigences à inclure au rapport annuel (article 221.2.2)

- 1) Le nombre d'unités de logements;
- 2) La date de la dernière inspection, l'état des travaux d'entretien et de préservation réalisés de l'immeuble et les budgets liés à la planification quinquennale;
- 3) Le rapport d'inspection déposé par l'expert dans le cadre de la planification quinquennale des travaux.

8.3 Transmission du rapport annuel (article 134)

Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le Conseil transmet une copie du rapport annuel au ministre et aux organisations ou fédérations dont la Coopérative est membre.

8.4 Obligation d'entretien et de préservation de l'immeuble (article 221.2.3)

La Coopérative doit :

- 1) Constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation des immeubles;
- 2) Nommer un vérificateur conformément au deuxième alinéa de l'article 135;
- 3) Faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert au moins tous les cinq ans et présenter le rapport de l'expert à l'assemblée annuelle qui suit son dépôt;
- 4) Établir une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble ainsi que des budgets afférents;
- 5) En plus des exigences prévues à l'article 132, faire état, dans son rapport annuel, de la date de la dernière inspection de l'immeuble, des travaux d'entretien et de préservation réalisés et des budgets liés à la planification quinquennale.
- 6) Préserver l'affectation sociale ou communautaire d'un tel immeuble (article 221.2.4)

8.5 Interdiction de vendre un immeuble sans l'autorisation du ministre (article 221.2.5)

La Loi interdit la vente d'un immeuble construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation sans autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les Coopératives.

Tout acte effectué en violation de cette section de la Loi (articles 221.2.3 à 221.2.10) est nul de nullité absolue. (article 221.2.8). De plus, une telle vente illégale de l'immeuble constitue une infraction (article 246.1 al. 4) passible d'amendes. En plus des amendes prévues à la Loi, un juge peut imposer une amende additionnelle équivalant à la valeur des biens faisant l'objet de l'infraction (article 248.1).

Aussi, quiconque aide, par acte ou par omission, une personne à commettre une infraction visée à la Loi ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à la commettre, commet lui-même cette infraction (article 247).

Le procureur général peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire cesser tout acte ou opération (article 221.2.9) entrepris ou continués sans l'autorisation du ministre. La requête du procureur général est instruite et jugée d'urgence.

8.6 Recours à la médiation (article 221.2.1 et article 54.1)

Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre, la Coopérative doit adopter, en assemblée, un règlement qui détermine les modalités de recours à la médiation¹⁰.

8.7 Accompagnement pour la création d'une Coopérative associée

La création de la Coopérative a été rendue possible grâce à l'accompagnement de la Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ). Comme cette dernière est présente dans toutes les régions du Québec, elle est donc en mesure d'accompagner les divers groupes de promoteurs lors de la création de Coopératives associées.

8.8 Institution financière

Lors de la création de la Coopérative, cette dernière doit ouvrir son premier compte bancaire auprès de la Caisse Desjardins qui dessert le territoire où est situé le ou les terrains pressentis pour la construction de ou des immeubles de logements.

8.9 Accompagnement associatif

La Coopérative devra signer des ententes d'accompagnements incluant des formations auprès d'organisations qui peuvent l'aider dans sa mission. Comme la Coopérative œuvre dans les domaines de la solidarité et de l'habitation, ces ententes devront être signées avec la Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ) et la Fédération de l'habitation coopérative du Québec (FHCQ) aussi connue sous le nom de Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain (FECHIMM).

¹⁰ Il est suggéré que ce règlement comprenne un comité de médiation composé d'au moins un homme et une femme.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2022. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

A handwritten signature in blue ink that reads "Jean Dermine".

Jean Dermine

Président de la Coopérative

A handwritten signature in dark ink that reads "Marie-Luce Houde-Simard".

Marie-Luce Houde-Simard

Secrétaire de la Coopérative